



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **24 JUIL. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

n° **2020-256-MED**

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE de respecter les
dispositions des articles 2.1, 2.2, 4.1 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 pour les
installations qu'elle exploite à Martigues - Lavéra**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE pour ses installations à Martigues-Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-110-MED du 11 juin 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 29 mai 2020 ;

Vu le courrier adressé le 17 juin 2020 à l'exploitant et, ses observations sur le projet d'arrêté par courrier du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé pris conformément en application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, impose dans son article 2.1 :

- que les zones d'attente ou de stationnement des wagons soient délimitées, à l'intérieur du site clôturés et surveillés. Les zones de stationnement ne sont pas susceptibles d'être impactées par des effets domino des installations voisines ;
- que les zones de stationnement des wagons contenant de l'ammoniac disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant tenant compte des caractéristiques de l'ammoniac ;
- que ces mesures sont applicables sous 5 ans à compter de la date de signature dudit arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé pris conformément en application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, impose dans son article 2.2 :

- qu'en dehors des zones de stationnement prévues à l'article 2.1 point 5°, les wagons citernes contenant de l'ammoniac ne sont autorisés qu'en transit sur la zone rail pendant une durée n'excédant pas 4 h, correspondant au temps maximal nécessaire à la réception des rames avant dispatching de ces wagons vers leurs zones de stationnement dédiées ;
- que l'exploitant prenne les mesures techniques et/ou organisationnelles pour le respect de ces dispositions et la formation du personnel de manœuvre dans un délai de 5 ans suivant la date de notification dudit arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé pris conformément en application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, impose dans son article 4.1 :

- que l'exploitant prenne les dispositions pour qu'aucun wagon citerne contenant de l'oxyde d'éthylène ne stationne sur la zone rail. Ces wagons citernes ne sont autorisés qu'en transit sur la zone rail pendant une durée n'excédant pas 4 h, correspondant au temps maximal nécessaire à la préparation des rames avant expédition ou réception des rames avant dispatching des wagons citernes vers leur zone de stationnement dédiée ;
- que l'exploitant prenne les mesures techniques et/ou organisationnelles pour le respect de ces dispositions et la formation du personnel de manœuvre dans un délai de 5 ans suivant la date de notification dudit arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé pris conformément en application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, impose dans son article 6.3 que l'exploitant transmette, sous un délai d'un an suivant la date de notification dudit arrêté préfectoral, un complément à l'étude de dangers sur les deux réseaux torches, à savoir la torche 3 et la torche 4. Ce complément devant comprendre :

- une évaluation préliminaire et détaillée des risques, qui intègre notamment la prise en compte de phases accidentelles de rejets de torche lorsqu'elles sont notamment dans les conditions les plus pénalisantes ;
- une cartographie des zones d'intensité des effets thermiques, de surpression et toxique ;
- le positionnement des phénomènes dangereux complémentaires dans la grille d'évaluation des risques de l'établissement ;
- des propositions de réduction du risque complémentaires pour les phénomènes dangereux classées en rang « MMR2 » ;

Considérant que l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées a constaté, à l'occasion de la visite d'inspection du 2 mars 2020 :

- que les wagons contenant de l'ammoniac et de l'oxyde d'éthylène ne stationnent pas dans leurs zones de stationnement dédiées ;
- que la zone de stationnement de wagons contenant de l'ammoniac n'est pas équipée de détecteurs de gaz toxique ;
- que les wagons contenant de l'ammoniac ou de l'oxyde d'éthylène peuvent stationner sur la zone rail pendant une durée supérieure à 4 heures et que le personnel de manœuvre n'est pas formé à l'application des consignes visant au respect des exigences des articles 2.2 et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 ;
- que le complément de l'étude de dangers sur les deux réseaux torches n'a été transmis ni à Monsieur le Préfet ni à l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Considérant que les échéances prévues aux articles 2.1, 2.2, 4.1 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé pour la mise en œuvre des dispositions desdits articles sont échues :

Considérant dès lors que la société NAPHTACHIMIE ne respecte pas les dispositions des articles 2.1, 2.2, 4.1 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publique ;

Considérant notamment les enjeux en termes de sécurité vis-à-vis de la prévention d'un accident majeur ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les dispositions des articles 2.1, 2.2, 4.1 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société NAPHTACHIMIE dont le siège social est situé avenue d'Auguette – Ecopolis Lavéra sud 13117 LAVERA, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à Martigues – Lavéra, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 visées dans les articles suivants du présent arrêté, sous les délais mentionnés.

ARTICLE 2

Les dispositions prévues au point 7° de l'article 2.1 et à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 seront mises en œuvre au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 seront mises en œuvre au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les compléments à l'étude de dangers prévus à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 seront adressés au Préfet des Bouches du Rhône au plus tard le 11 décembre 2020.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société NAPHTACHIMIE, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 JUL. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT